



DECISION DU MAIRE n°08/2026

Le Maire de la commune de PONT SUR SAMBRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment **son article L 2122-22**, permettant au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

Vu, la délibération n°53/2022 du conseil municipal **du 14 octobre 2022** relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adhérer à la Fondation du Patrimoine pour l'année 2026. Pour rappel, la Fondation du Patrimoine soutient notre projet de restauration des vitraux dans le cadre des travaux rénovation de l'église Notre Dame de Quartes.

Article 2 : le montant de la cotisation annuelle est de 200 €

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète.

Fait à PONT SUR SAMBRE

Le 25 février 2026

Le Maire

M.DETRAIT

